

statuts de l'association matériuum

Sommaire

A	Dénomination et siège	3
B	Buts	3
C	Membres	3
D	Organes	4
	D.1 Assemblée générale	5
	D.2 Comité	6
	D.3 Direction de la ressource	7
	D.4 Organe de vérification des comptes	7
E	Finances	7
F	Responsabilité et litiges	8
G	Dissolution	8

A Dénomination et siège

Article 1 - Dénomination

Matériuum est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est de politiquement neutre et de confession indépendante.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

B Buts

Article 3 - Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- Collecter et valoriser des matériaux issus du secteur culturel, d'entreprises et d'institutions dans le but de leur réemploi et réutilisation
- Soutenir les professionnels du secteur culturel, entrepreneurial et institutionnel pour identifier les possibilités de réemploi et de réutilisation des matériaux
- Promouvoir le réemploi auprès du plus grand nombre

C Membres

Les membres fondateurs de Matériuum sont Maude Friat, Audrey Lecomte, Yves Corminboeuf, Guillaume Massard et Jérôme Massard.

Article 4 - Adhésion à l'association

Peuvent prétendre à devenir membre de l'association toutes personnes physiques ou morales et tout groupement à but non lucratif doté de la personnalité juridique, ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Article 5 - Procédure

L'Association, l'entreprise, l'organisation ou la personne qui désire adhérer à Matériuum présente une demande au Comité, accompagnée :

- a. d'une lettre de motivation
- b. pour les groupements à but non lucratif: ses statuts et son dernier rapport annuel
- c. une cooptation par au moins deux membres fondateurs de l'association

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles lors de la prochaine assemblée.

Article 6 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite au Comité et adressée 2 semaines avant l'Assemblée générale
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Constituent notamment de justes motifs d'exclusion
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

D Organes

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La Direction de la ressourcerie
- L'Organe de vérification des comptes

D.1 Assemblée générale

Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 2 semaines à l'avance.

Article 9 - Assemblée générale - Fonction

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts suite aux propositions du comité
- décide de la dissolution de l'association

Article 10 - Assemblée générale - Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le-la président-e ou un membre du comité.

Article 11 - Assemblée générale - Décision

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 12 - Assemblée générale - Votation

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de plus de la moitié des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13 - Assemblée générale - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

D.2 Comité

Article 14 - Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but et à la gestion courante de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Dans les limites des attributions qui lui ont été confiées par les statuts, il assure la représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur.

Article 15 - Comité - Composition

Le comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale, soit un/e Président/e, un/e Secrétaire et un/e Trésorier/e. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16 - Comité - Condition

Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au comité de l'association.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 17 - Comité - Fonction

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour la gestion de l'association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Article 18 - Comité - Engagement

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de l'un des membres du comité, soit le/la Président/e, le/la Secrétaire et le/la Trésorier/e.

D.3 Direction de la ressourcerie

Article 19 - Ressourcerie

La ressourcerie représente le magasin physique et virtuel de l'association.

Article 20 - Ressourcerie - Direction

La direction de la ressourcerie est proposée par le comité à l'assemblée générale qui se prononce sur elle lors de la prochaine assemblée.

La direction est en charge du fonctionnement et la gestion de la ressourcerie. Elle gère les adhésions à la ressourcerie et le travail des employés.

La direction rend des comptes au comité de l'association une fois par mois et présente un bilan d'exploitation une fois par année à l'assemblée générale.

D.4 Organe de vérification des comptes

Article 21 - Organe de vérification

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par un vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

E Finances

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de la vente des matériaux
- de dons, legs et parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 23 - Exercice

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

F Responsabilité et litiges

Article 24 - Dette

En vertu de l'art. 75a du Code civil Suisse, l'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 25 - Litige

Les litiges sont tranchés par l'assemblée générale. Le recours préalable à la médiation est privilégié. En cas de recours à la voie légale, le for juridique est à Genève

G Dissolution

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 21 mars 2016 à Genève.

Au nom de l'association

Guillaume Massard
Président

Yves Corninboeuf
Secrétaire

